

CONSEIL COMMUNAL

Procès verbal de la séance du 08 juillet 2021

Composition de l'assemblée :

M. Gérard LAVAL, Conseiller, Président ;
 M. Philippe DUBOIS, Bourgmestre ;
 M. Damien WATHELET, Mme Emilie PIRNAY, M. Alain HUPPE, Echevins ;
 Mme Annie LUYMOEYEN, M. Marc OLIVIER, ~~Mme Agnès HERWATS-PARIS~~, M. Christian GIET, ~~Mme Magali BEUGNIER~~, Mme Marie-Laure HARDENNE-GEORGE, Mme Ludivine VAN HOLSAET, M. Pierre VELDEN, ~~Mme Emmanuelle DUSSARD-LECOMTE~~, M. Dany CORNET.
 Conseillers communaux ;
 Mme Frédérique REMACLE, Présidente du CPAS ;
 Excusées : Mmes Agnès HERWATS-PARIS, Magali BEUGNIER et Emmanuelle DUSSART-LECOMTE.
 M. Jérémy WINAND, Directeur général f.f.

M. le Président demande l'ajout d'un point supplémentaire (Réfection de la couverture de toiture, des corniches et des zingeries du logement communal de Ocquier). Accepté à l'unanimité.

Séance publique:

1. CPAS - Compte 2020 - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la loi organique des CPAS ;
 Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle administrative sur les décisions des Centres Publics d'Action Sociale ;
 Vu la législation relative à la comptabilité des CPAS ;
 Vu la délibération du 02 juin 2021 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale arrête les comptes du CPAS pour l'année 2020 ;
 Entend le rapport du compte 2020 par Mme la Présidente ainsi que les explications techniques fournies par la Directrice financière du CPAS ;
DECIDE à l'unanimité :
 - d'approuver le compte 2020 du CPAS se clôturant par un résultat budgétaire de 65.475,85 €.

2. Rapport de rémunération des mandataires - Exercice 2020 - Prise d'acte.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L6421-1 ;
 Considérant que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des rémunérations et jetons ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;
 Considérant que le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement ;
 Considérant qu'aucun avantage en nature n'a été perçu ;
 Considérant que le rapport en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;
 Considérant que ce rapport de rémunération doit être transmis au Gouvernement wallon ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte du rapport de rémunération écrit en annexe faisant partie intégrante de la délibération et reprenant le relevé individuel et nominatif des rémunérations et jetons perçus dans le courant de l'exercice 2020 par les mandataires.

Article 2 : de transmettre le rapport au Gouvernement wallon.

3. Vérification d'encaisse de la Directrice financière - Communication.

Prend connaissance de la vérification d'encaisse de la Directrice financière dressée le 8 avril 2021.

4. Appartement B-Post, rue du Marché à Clavier-Station - Approbation du projet de bail - Examen - Décision - Vote.

Vu la procédure de mise en location de l'appartement situé au-dessus de la Poste à Clavier-Station ;

Vu la délibération du Collège communal du 23-03-2021 attribuant la mise en location de l'appartement sis au-dessus de la Poste de Clavier-Station à la société immobilière COSSE à 6940 Durbuy, rue Jean de Bohème, 5 ;

Vu le projet de bail transmis par ladite société immobilière le 22-06-2021 (voir annexe) ;

DECIDE à l'unanimité:

De marquer son accord sur le projet de bail de la société immobilière COSSE.

5. Salle Saint Eloi - Convention de mise à disposition - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier l'article L1222-1 ;

Considérant que la salle St Eloi, située Voie de Messe, n°7b à 4560 CLAVIER, demeure libre d'occupation ;

Considérant que le Club de Gymnastique de Clavier ASBL a besoin d'un local pour pratiquer ses activités sportives ;

Vu l'intérêt de soutenir la pratique du sport ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'adopter la convention suivante :

Entre les soussignés :

de première part, la partie propriétaire,

La COMMUNE DE CLAVIER, représentée par Monsieur Philippe DUBOIS, Bourgmestre, assisté de Monsieur Jérémy WINAND, Directeur général f.f., agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du 08 juillet 2021 ;

et de seconde part, la partie preneuse,

Le Club de Gymnastique de Clavier ASBL représenté par Madame Laetitia BEUGNIER, Présidente, ci-après dénommé:

« LE PRENEUR » :

Il est convenu ce qui suit :

1. Durée – Loyer
2. Destination
3. Etat des biens et sécurité
4. Entretien
5. Aménagements – Améliorations – Travaux
6. Utilisation
7. Articles 1386 et 1721 du Code Civil
8. Voisinage – manifestations bruyantes
9. Application de la loi à titre supplétif
10. Assurances

1. DUREE - LOYER

Il est convenu que la soussignée de première part laisse libre d'occupation, à dater du 1er septembre 2021, la salle St ELOI située Voie de Messe, n° 7 b, à la soussignée de seconde part qui accepte les bâtiments dans l'état dans lequel ils se trouvent, bien connu des parties, pour une durée se terminant le 30 juin 2022.

A) La soussignée de première part pourra mettre fin à la convention d'occupation de plein droit, par lettre recommandée, dans les cas suivants :

- dissolution de l'A.S.B.L.;

- le preneur se rend coupable de faits contraires aux bonnes moeurs ou tolérerait de tels faits dans l'immeuble;

- le preneur ne respecte pas ses obligations.

B) le preneur aura la faculté de mettre fin à la convention d'occupation moyennant un préavis de 3 mois.

Toute cession ou aliénation est interdite sans le consentement écrit de la Commune de CLAVIER.

La location est fixée à 5,00 € l'heure d'occupation payable par virement au compte numéro BE72 0910 0041 5816 ouvert au nom de l'Administration communale de Clavier.

2. DESTINATION

Le preneur déclare expressément que le bien sera destiné à l'usage exclusif de salle de sports. Seules pourront se dérouler les activités de jour telles que les cours de gymnastique. Tout changement de destination ou d'usage auquel la Commune de CLAVIER n'aurait pas préalablement donné son autorisation par écrit et expressément, entraînera la rupture immédiate de la convention d'occupation aux torts du preneur.

3. ETAT DES BIENS ET SECURITE

Un état des lieux sera dressé dès la mise à disposition des locaux, ainsi qu'après chaque exécution de travaux importants.

Afin d'assurer à ce bâtiment une bonne sécurité relative contre l'incendie et la panique, la Commune de CLAVIER se conformera aux directives ministérielles du 15 mai 1967 et aux mesures reprises dans le rapport transmis.

4. ENTRETIEN

Le preneur s'engage à user des bâtiments en bon père de famille, à maintenir constamment les lieux en bon état.

Il est tenu responsable des dégradations qui arrivent par le fait de ses membres et des autres personnes qui se trouvent dans les lieux, du fait de l'activité.

Les peintures intérieures seront également à charge du preneur. Il veillera au bon fonctionnement des corniches, gouttières et égouts et, le cas échéant, préviendra l'Echevin responsable de la gestion des salles de toute réparation à effectuer.

Le preneur ne pourra s'opposer à l'exécution de tous travaux nécessaires et urgents effectués par l'Administration communale.

Le nettoyage régulier des locaux et de ses abords extérieurs et leur maintien en bon ordre incomberont au preneur.

5. AMENAGEMENTS - AMELIORATIONS - TRAVAUX

A la fin de l'occupation, les travaux, améliorations et aménagements resteront acquis à la Commune de CLAVIER sans indemnité.

6. UTILISATION

Le preneur s'engage à n'utiliser et à ne permettre l'utilisation du bien occupé que dans les buts définis par ses activités.

Le preneur s'engage d'autre part à permettre à la Commune de CLAVIER d'organiser gratuitement dans les biens occupés, en accord de programme avec elle, les réunions, manifestations ou autres occupations qu'elle pourrait souhaiter, outre la mise à sa disposition des locaux pour les opérations électorales.

Pour les cours se déroulant le samedi après-midi, l'utilisation des toilettes de la boutique de seconde main "Côté printemps" sera permise sous surveillance du preneur et celles-ci seront entretenues après chaque cours par celui-ci.

7. ARTICLES 1386 ET 1721 DU CODE : DOMMAGES CAUSES PAR MANQUE D'ENTRETIEN OU VICE DE CONSTRUCTION

Pendant toute la durée d'occupation, la Commune de CLAVIER reste responsable pour les dommages causés par la ruine de son bâtiment (art. 1386) et pour tous dommages résultant des vices ou défauts de la chose occupée (art. 1721) sauf son recours contre le preneur si le dommage est dû à un défaut d'entretien incombant à ce dernier ou si le preneur a négligé d'avertir la Commune d'une détérioration du bien ayant provoqué le dommage.

8. VOISINAGE - MANIFESTATIONS BRUYANTES

Afin de ne pas incommoder le voisinage, le preneur s'engage à limiter les manifestations bruyantes.

9. APPLICATION DE LA LOI A TITRE SUPPLETIF

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présentes, les parties s'en réfèrent à la loi.

10. ASSURANCES

10.1. Assurance contre l'incendie et les périls connexes.

En ce qui concerne les bâtiments :

La Commune de CLAVIER informe le preneur de l'abandon de recours consenti par son assureur incendie en faveur du preneur.

La clause d'abandon de recours est libellée comme suit :

« La compagnie renonce à tout recours qu'elle serait en droit d'exercer en cas de sinistre, en subrogation des droits de l'assuré :

contre toute personne en qualité de locataire ou d'occupant à titre quelconque (gratuit ou onéreux, permanent, précaire, ponctuel ou exceptionnel) du bien (appartement, maison entière ou en partie, garage ou tous autres bâtiments qui pourraient être mis à la disposition de particuliers, ...) du preneur d'assurance ou des énumérés du point a) (toute administration, tout organisme privé/public/mixte, toute association de fait ou de droit, ...).

La compagnie renonce à tout recours excepté les cas de malveillance établis à suffisance ou si les intéressés ont déjà fait garantir leur responsabilité auprès d'un assureur encore solvable.

Il est précisé que cette disposition prévoit l'extension du bénéfice des articles 18.5, 26.2 (recours des tiers) en faveur des bénéficiaires de la clause. »

Les dispositions reprises dans la présente convention abrogent toutes celles qui auraient été prises précédemment.

6. Patrimoine - Avenant n°1 au bail emphytéotique entre la Commune de Clavier et la Clavinoise pour des installations sportives à Clavier, rue du Marché - Examen - Décision - Vote.

Vu le contrat de bail emphytéotique signé entre la Commune de Clavier et la CLAVINOISE en date du 03-04-1998, pour un bien sis à Clavier, rue du Marché « installations sportives » cadastrée 1ière division section I n° 81/W/17 (actuellement cadastrés section I n° 81/C/19, 81/D/19 et 81/L/19) pour une durée de 33 années consécutives pouvant être prorogées à 2 reprises à l'expiration d'une période de 33 années ;

Vu que la CLAVINOISE a notifié, par courrier recommandé, réceptionné en date du 23-03-2018, sa volonté de proroger le bail emphytéotique pour une 2ième période de 33 années consécutives ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31-05-2018 marquant son accord sur la prorogation ;

Vu la demande du Service Public de Wallonie - Mobilité et Infrastructures – Département des Infrastructures locales – Direction des Infrastructures sportives – INFRASPORTS – représenté par son Attachée – Responsable du Secteur de Liège, Madame Françoise BECKERS à 5000 Namur, Boulevard du Nord, 8 de réaliser un avenant au bail emphytéotique ;

Vu la décision du Collège communal du 31-05-2021 de porter le point au prochain Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité :

1. D'établir l'avenant n° 1 au bail emphytéotique comme suit :

AVENANT n° 1 AU BAIL EMPHYTEOTIQUE SIGNE le 03-04-1998

RELATIF à des biens sis à CLAVIER, rue du Marché

ENTRE

La COMMUNE DE CLAVIER, dont le siège social est sis à 4560 Clavier, rue Forville, 1, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.355.118, valablement représentée par Monsieur Philippe DUBOIS, Bourgmestre, et Monsieur Jérémie WINAND, Directeur général f.f., conformément à la décision du Conseil communal du 08-07-2021

Ci-après dénommé « le bailleur »,

D'une part ;

ET

L'ASBL R.A. CLAVINOISE S.C., ayant son siège social à Clavier (Bois-et-Borsu), Bois, 14 (statuts du Moniteur Belge du 15-12-1969, publiés à l'annexe du Moniteur Belge du 12-03-1970 – modifié le 19-07-1995 et publié au Moniteur Belge du 07-12-1995), représentée par Monsieur Ludovic DEPRETER, Président et Monsieur Philippe TASIAUX, Secrétaire,

Ci-après dénommée « le preneur »,

D'autre part ;

Désignés ci-après conjointement « les parties » ou individuellement « une partie »

EXPOSE PREALABLE

- A. Aux termes d'un contrat de bail emphytéotique signé entre les parties en date du 03/04/1998, le bailleur a donné en emphytéose au preneur un bien sis à Clavier, rue du Marché « installations sportives » cadastrée 1ière division section I n° 81/W/17 (actuellement cadastrés section I n° 81/C/19, 81/D/19 et 81/L/19) pour une durée de 33 années consécutives pouvant être prorogées à 2 reprises à l'expiration d'une période de 33 années.
- B. Le preneur a notifié, par courrier recommandé, réceptionné en date du 23/03/2018, sa volonté de proroger le bail emphytéotique pour une 2ième période de 33 années consécutives.
- C. Le bailleur a marqué son accord sur ce point par décision du Conseil communal du 31/05/2018.
- D. Le Service Public de Wallonie - Mobilité et Infrastructures – Département des Infrastructures locales – Direction des Infrastructures sportives – INFRASPORTS – représenté par son Attachée – Responsable du Secteur de Liège, Madame Françoise BECKERS à 5000 Namur, Boulevard du Nord, 8 ne pouvant se satisfaire de la délibération du Conseil communal a demandé la réalisation d'un avenant au bail emphytéotique.
- E. Le présent avenant n° 1 sert à formaliser cet accord.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Le bail est prorogé pour une deuxième période indivisible de 33 années entières et consécutives.
A l'expiration de cette 2ième période, le bail sera prorogé pour une 3ième période indivisible de même durée, si l'emphytéote notifie sa volonté de proroger, par lettre recommandée à la poste, adressée au bailleur au moins six mois avant l'expiration de la 66ième année.

Article 2 : confirmation du bail initial

Cet avenant fait partie intégrante du bail initial. Toutes les autres dispositions du bail initial non expressément modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Article 3 : Enregistrement

Le présent avenant sera enregistré par le preneur.

2. De transmettre 3 exemplaires dudit avenant au preneur aux fins d'enregistrement, en lui demandant de nous renvoyer notre exemplaire dûment enregistré.

7. Permis d'urbanisme - Introduction d'un recours au Conseil d'Etat - Désignation d'un avocat - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le permis d'urbanisme délivré à Mme De Troyer, en date du 12-05-2021, par le Ministre Willy BORSUS pour la construction d'une habitation ;

Attendu que la Commune dispose d'un recours en annulation devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ; que ce recours doit être introduit dans les 60 jours à dater de la prise de connaissance de l'acte attaqué, soit le 17-05-2021 (délai :15-07-2021) ;

Considérant que la décision prise en saisine n'est pas cohérente avec une décision prise récemment en recours imposant l'utilisation de la pierre pour les 3 façades d'un bâtiment à Les Avins, proche du projet de Mme De Troyer ; que la pierre devait être utilisée en lieu et place de blocs de béton clivés que la décision du recours autorise ici pour l'ensemble de la construction ;

Considérant que le présent permis risque de créer un précédent ;

Considérant que d'autres éléments peuvent justifier de l'introduction d'un recours :

1. Les avis cités dans la décision et dont les recommandations doivent être respectées ne sont pas joints à la décision ;
2. La décision n'explique pas pourquoi les 3 premières conditions émises par le Collège sont rejetées ;
3. Les recommandations et conditions émises par la cellule GISER ne sont pas exécutoires sans des plans modifiés ;

Considérant que le recours a plus de chance d'aboutir s'il est introduit par un professionnel (avocat spécialisé en Aménagement du Territoire et Urbanisme) ;

Vu les spécialistes recommandés par le SPW - DGO4 - Liège :

- Thierry WIMMER (avocat de plusieurs communes et ancien bourgmestre de Plombières)
- Cabinet ELEGIS
- Bernard PÂQUES
- Cabinet de Michel DELNOY
- Jean-Marc RIGAUX ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'introduire ou non un recours contre la décision prise par le Ministre ;

Vu le délai imparti ;

Considérant qu'il ressort des contacts pris que le Cabinet de Maître Michel DELNOY est disponible pour étudier le dossier et rentrer le recours dans le délai imparti ;

DECIDE par 11 voix pour et 1 abstention (D. CORNET):

1. D'introduire un recours contre le permis délivré à Mme De Troyer par le Ministre Willy BORSUS pour la construction d'une habitation ;
2. De charger le cabinet de Maître Michel DELNOY, Avocat, d'introduire ce recours au nom de la Commune auprès du Conseil d'Etat .

8. Contrat de location de la remorque festive - Examen - Décision - Vote.

Vu la décision du Conseil communal du 12 mars 2019 décidant d'approuver la mise à disposition d'une "remorque fourgon de fête" pour les différentes festivités, et financée par des sponsors ;

Vu la décision du Collège communal du 25 mai 2021 ;

Vu qu'il y a lieu de rédiger un contrat de location afin que toutes les parties soient informées de leurs engagements lors de la prise en charge de cette remorque ;

Vu qu'un état des lieux de cette remorque sera dressé après chaque utilisation ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver le contrat de location ainsi que le formulaire "état des lieux" et de charger le service travaux de la prise en charge de la gestion de cette remorque.

Questions:

C. GIET: Cette remorque pourra-t-elle quitter la commune?

Rép: Oui.

A. LUYSMOEYEN : À qui devra-ton s'adresser pour la louer?

Rép: À la commune (Mme Libert).

9. Patrimoine - Droit de superficie au profit de la R.C.A. pour le hall polyvalent à Clavier-Station - Approbation du projet d'acte - Examen - Décision - Vote.

Vu le permis unique délivré par le Service Public de Wallonie, en date du 28-10-2019, pour la construction d'un hall polyvalent trans-communal Clavier-Ouffet, sur des parcelles communales cadastrées 1^{ière} division section I n° 89/Y, 81/C/19, 132/A, 133/A, 136/A, 137/A, 81/S/12, 81/D/17 et 131/C ;

Vu la décision du Conseil communal du 31-03-2021 de créer la Régie Communale Autonome de Clavier, en vue d'assurer la gestion et l'animation cohérente de diverses infrastructures sportives et autres appartenant à la Commune de Clavier ;

Considérant qu'un droit de superficie doit être constitué au profit de la Régie Communale Autonome pour permettre la construction du Hall sur les terrains communaux cadastrés section I n° 81/S/12 et 137/A ;

Attendu que ledit droit de superficie deviendra caduc en cas de la dissolution de la Régie Communale Autonome ;

Vu la décision du Conseil communal du 31-03-2021 de marquer son accord de principe sur la réalisation d'un droit de superficie d'une durée de 50 ans au profit de la Régie Communale Autonome, créée le 31-03-2021, pour les terrains communaux sis à Clavier-Station, rue Sur Fosses, cadastrés 1^{ière} division section I n° 137/A et 81/S/12 qui accueilleront le futur hall ;

DECIDE à l'unanimité :

- De marquer son accord sur le projet d'acte ;

- De désigner pour la signature de l'acte authentique : Monsieur Philippe DUBOIS, Bourgmestre, et Monsieur Jérémy WINAND, Directeur général f.f., ;

- De charger le Collège communal de la suite la procédure.

10. Marché de fournitures - Acquisition d'un vélo électrique et d'une remorque adaptée au vélo pour le service travaux - Approbation des conditions et du mode de passation de marché – Examen – Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges approuvé au conseil du 31 mars 2021 ;

Considérant qu'aucune offre ne nous est parvenue ;

Considérant qu'en fonction de nos attentes, le cahier des charges a été modifié et le vélo cargo remplacé par un vtt et une remorque ;

Considérant le cahier des charges N° 2021/24/BE/KS relatif au marché "Acquisition d'un vélo électrique et d'une remorque pour le service travaux" établi par le « service Achat » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, TVA de 21% comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/743-51 (n° de projet 20210011) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges N° 2021/24/BE/KS et le montant estimé du marché "Acquisition d'un vélo électrique et d'une remorque adaptée pour le service travaux", établis par le « service Achat »; les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics; le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, TVA de 21% comprise ;

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/743-51 (n° de projet 20210011).

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

11. Appel à candidature pour le renouvellement du GRD électricité (Gestionnaire de Réseau de Distribution) - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Énergie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Que dès lors, la Commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la Commune doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la Commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidats dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
 - d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
 - de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel ;
 - de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat
- et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

4. d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE ;
5. de définir les critères objectifs et non discriminatoires tels que repris dans l'appel, en annexe;
6. de fixer au 30-09-2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés ;
7. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune.

12. Enseignement communal - Reconduction de la convention d'occupation de l'école de Ocquier - Examen - Décision - Vote.

Vu l'actuelle convention avec l'école libre de Ocquier concernant l'occupation des locaux, venant à échéance ce 31 août 2021 ;

Vu la proposition par la Commune de renouveler cette convention ;

Vu l'accord du PO de l'école libre d'Ocquier ;

Considérant que les termes de la convention sont inchangés (loyer, charges, conditions, ...) ;

DECIDE à l'unanimité:

- de reconduire la convention du 1er septembre 2021 au 31 août 2022.

13. Enseignement communal - Vacances et congés scolaires 2021/2022 - Prise d'acte.

Vu la circulaire du Ministère de la Communauté française relative au régime

des vacances et des congés dans l'enseignement organisé par la Communauté française ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de fixer les jours de vacances et de congés pour l'année scolaire 2021-2022 dans l'enseignement communal ;

Vu que la rentrée scolaire est fixée au mercredi 1er septembre 2021;

PREND ACTE du calendrier ci-dessous:

- Fête de la Communauté française: lundi 27 septembre 2021 ;
- Congé d'automne (Toussaint) : du lundi 1er novembre 2021 au vendredi 5 novembre 2021;
- Commémoration du 11 novembre : jeudi 11 novembre 2021 ;
- Vacances d'hiver (Noël) : du lundi 27 décembre 2021 au dimanche 9 janvier 2022 ;
- Congé de détente (Carnaval) : du lundi 28 février 2022 au vendredi 4 mars 2022 ;
- Vacances de printemps (Pâques) : du lundi 4 avril 2022 au vendredi 15 avril 2022 ;
- Lundi de Pâques : lundi 18 avril 2022 ;
- Fête du 1er mai : dimanche 1er mai 2022 ;
- Congé de l'Ascension : jeudi 26 mai 2022 ;
- Lundi de Pentecôte : lundi 6 juin 2022 ;
- Les vacances d'été débutent le vendredi 1er juillet 2022 ;

Une copie de la présente sera transmise aux membres du personnel enseignant et aux parents d'élèves.

14. Enseignement communal - Organisation scolaire 2021/2022 - Examen - Décision - Vote.

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire;

Vu l'Arrêté royal du 30 août 1984 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire sur base d'un capital-périodes et notamment la circulaire n° 1 du 29 mai 1987 de Monsieur le Ministre de l'Education nationale insérée dans le recueil de la même date;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu les nouvelles mesures ministérielles relatives à l'amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire, d'application au 1er septembre 2005 ;

Vu les nouvelles circulaires en la matière ;

Vu la loi communale ;

Vu l'avis de la Copaloc du 24 juin 2021 ;

DECIDE à l'unanimité:

- de prendre acte de l'organisation de l'enseignement communal, primaire et maternel, pour l'année scolaire 2021/2022 comme suit ;

A. Enseignement primaire sur base du comptage du 15-01-2021 :

I. Groupe scolaire BOIS-ET-BORSU

67 élèves : 3,5 emplois .

II. Groupe scolaire CLAVIER

Enseignement primaire

68 élèves : 3,5 emplois.

III. Groupe scolaire OCQUIER

Enseignement primaire

37 élèves : 2,5 emplois.

REMARQUES :

4 périodes sur fonds propres pour les langues ;

18 périodes sur fonds propres pour dédoubler les grosses classes ;

Le poste de direction sans classe rapporte 24 périodes et les prend à son compte.

B. Enseignement maternel : encadrement sur base du comptage du 01/10/2020 :

I. Groupe scolaire BOIS-ET-BORSU

Enseignement maternel : 41 élèves - 2 emplois.

II. Groupe scolaire CLAVIER

Enseignement maternel : 26 élèves - 1,5 emplois + 1/2 temps sur fonds propres.

15. ATL - Stages "Cap Sciences" - Convention - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'organisation annuelle des stages sur la commune de Clavier ;

Vu le stage proposé par Cap Sciences pour la période du 02-08-2021 au 06-08-2021 pour un stage de 5 jours ;

Considérant la nécessité d'établir une convention de partenariat entre l'Administration communale et "Cap Sciences" ;

Vu la convention proposée ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver la convention de partenariat avec "Cap Sciences".

16. ATL - Stage "Jeunesses Musicales" de Liège - Convention - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'organisation annuelle des stages sur la commune de Clavier ;

Vu le stage proposé par les Jeunesses musicales de Liège pour la période du 19 au 23 juillet 2021 pour un stage de 4 jours ;

Considérant la nécessité d'établir une convention de partenariat entre l'Administration communale et les Jeunesses musicales de Liège ;

Vu la convention proposée ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver la Convention de partenariat avec les Jeunesses musicales de Liège.

17. Marché de travaux - Entretien de voiries communales dans l'entité de CLAVIER - Approbation des conditions et du mode de passation de marché - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 31 mars 2021 ;

Considérant l'inscription d'un crédit budgétaire supplémentaire de 50.000,00 € en modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2021 ;

Considérant qu'à la suite de l'inscription d'un crédit budgétaire supplémentaire il y a lieu de revoir l'estimation du marché de travaux, à savoir de passer de 50.000,00 € à 100.000,00 € ;

Considérant le cahier des charges N° 2021/21/BE/JLA relatif au marché "Entretien de voiries communales dans l'entité de CLAVIER" établi par le service Travaux ;
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, TVA de 21% comprise ;
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-52 (n° de projet 20210009) et sera financé par emprunt ;
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été déposée et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par la Directrice financière ;

DECIDE à l'unanimité :

- De revoir sa décision du 31 mars 2021 ;
- D'approuver le cahier des charges N° 2021/21/BE/JLA et le montant estimé du marché "Entretien de voiries communales dans l'entité de CLAVIER", établis par le service Travaux dont les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics et pour lequel le montant estimé s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, TVA de 21% comprise ;
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-52 (n° de projet 20210009) sous réserve d'approbation de la modification budgétaire.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

18. Marché de Travaux - Plan d'Investissement Communal 2019-2021 - Rue du Monument (partie) et Rue des Ecoles à Les Avins - Réfection des voiries, aménagement d'un trottoir et sécurisation de la traversée de la Rue de Clavier - Rue du Pont à Les Avins (travaux sur fonds propres) - Réfection de la voirie - Approbation des conditions et du mode de passation du marché – Examen – Décision - Vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €), et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
 Vu la décision du Collège communal du 8 mars 2021 relative à l'attribution du marché de services "Contrat stock bureau d'études - Désignation d'un bureau d'études chargé de l'élaboration de dossiers techniques dans le cadre de travaux de réfections de voiries - Reconduction n° 1" à ECAPI SRL, Rue des Loups, 22 à 4520 Wanze, lequel prévoit, entre autres, des postes pour l'élaboration de projets (mission complète et coordination sécurité et santé) et auquel le marché "Plan d'Investissement Communal 2019-2021 - Rue du Monument (partie) et Rue des Ecoles à Les Avins - Réfection des voiries, aménagement d'un trottoir et sécurisation de la traversée de la Rue de Clavier - Rue du Pont à Les Avins (travaux sur fonds propres) - Réfection de la voirie" est rattaché ;
 Vu la décision du Conseil communal du 3 juin 2019 approuvant le Plan d'Investissement Communal 2019-2021, dont la fiche voirie "Année 2019 - n° 4 - Rue du Monument (partie) et Rue des Ecoles à Les Avins - Réfection de la voirie et aménagement d'un trottoir" ;
 Vu la décision du Collège communal du 7 mai 2018 relative à l'introduction d'un dossier de candidature dans le cadre de la circulaire "Subventions en mobilité douce 2018" ;
 Considérant le cahier des charges N° 2021/42/BE/JLA relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ECAPI SRL, Rue des Loups, 22 à 4520 Wanze ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 340.725,49 € hors TVA (286.987,03 € hors TVA à charge de la Commune de Clavier et 53.738,46 € hors TVA à charge de la C.I.E.S.A.C.) ou 400.992,76 €, TVA de comprise (347.254,31 € TVA de 21% comprise à charge de la Commune de Clavier et 53.738,46 € TVA de 0% comprise à charge de la C.I.E.S.A.C.) ;
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant Compagnie Intercommunale des Eaux de la Source de Les Avins groupe Clavier (C.I.E.S.A.C.), Rue de la Source, 10 à 4560 Clavier, et que cette partie est estimée à 53.738,46 €, TVA de 0% comprise ;

Considérant que le solde du prix coûtant est payé par Commune de Clavier, et que cette partie s'élève à 347.254,31 €, TVA de 21% comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service public de Wallonie Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1 - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée, honoraires compris, à 93.802,23 € ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service public de Wallonie Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques – DGO2 - Département de la stratégie de la Mobilité - Direction de la Planification de la Mobilité, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée, honoraires compris, à 97.500,00 € (montant maximum alloué) ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Clavier exécutera la procédure et interviendra au nom de Compagnie Intercommunale des Eaux de la Source de Les Avins groupe Clavier (C.I.E.S.A.C.) à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, articles 421/731-52 (n° de projet 20210009 = Voirie sur Fonds propres), 421/731-52 (n° de projet 20210032 = PIC 2019-2021) et 421/731-53 (n° de projet 20210023 = Mobilité douce) et seront financés par fonds propres, emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise à la Directrice financière et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par celle-ci ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges N° 2021/42/BE/JLA et le montant estimé du marché "Plan d'Investissement Communal 2019-2021 - Rue du Monument (partie) et Rue des Ecoles à Les Avins - Réfection des voiries, aménagement d'un trottoir et sécurisation de la traversée de la Rue de Clavier - Rue du Pont à Les Avins (travaux sur fonds propres) - Réfection de la voirie", établis par l'auteur de projet, ECAPI SRL, Rue des Loups, 22 à 4520 Wanze, pour lequel les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics et dont le montant estimé s'élève à 340.725,49 € hors TVA (286.987,03 € hors TVA à charge de la Commune de Clavier et 53.738,46 € hors TVA à charge de la C.I.E.S.A.C.) ou 400.992,76 €, TVA de comprise (347.254,31 € TVA de 21% comprise à charge de la Commune de Clavier et 53.738,46 € TVA de 0% comprise à charge de la C.I.E.S.A.C.) ;
- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable ;
- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service public de Wallonie Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1 - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;
- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service public de Wallonie Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques – DGO2 - Département de la stratégie de la Mobilité - Direction de la Planification de la Mobilité, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;
- De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant Compagnie Intercommunale des Eaux de la Source de Les Avins groupe Clavier (C.I.E.S.A.C.), Rue de la Source, 10 à 4560 Clavier ;
- De prendre acte que la Commune de Clavier est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de Compagnie Intercommunale des Eaux de la Source de Les Avins groupe Clavier (C.I.E.S.A.C.), à l'attribution du marché ;

- En cas de litige concernant ce marché public, que chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché ;
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;
- De transmettre copie de cette décision aux pouvoirs adjudicateurs participant ;
- De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, articles 421/731-52 (n° de projet 20210009 = Voirie sur Fonds propres), 421/731-52 (n° de projet 20210032 = PIC 2019-2021) et 421/731-53 (n° de projet 20210023 = Mobilité douce).

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

19. Zone de police - Body cams - Modalités d'utilisation - Examen - Décision - Vote.

Vu la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;
Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu les articles 25/1 et suivants de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;

Vu la demande introduite par le Chef de corps de la Zone de Police du Condroz en date du 18 mai 2021 ;

Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

Attendu que la Zone de Police souhaite équiper les membres de son personnel de caméras-piétons (bodycams) ;

Attendu que par l'utilisation de ces caméras, la zone de police souhaite atteindre les objectifs :

- enregistrer les conditions de déroulement d'une intervention ;
- améliorer le compte-rendu de ses interventions à l'égard des autorités de police administrative et judiciaire ;
- apaiser les relations entre les intervenants policiers et leurs interlocuteurs selon le principe de la désescalade en informant préalablement ces derniers de l'enregistrement de leurs faits, gestes, propos, ... ;
- accroître la sécurité des fonctionnaires de police ;
- réduire le nombre de faits de violence, ainsi que le nombre de plaintes non fondées à l'encontre de la police ;
- augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- renforcer le professionnalisme des interventions policières ;

Attendu qu'un service de police peut installer et utiliser des caméras sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du Conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police locale ;

Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;

Attendu que cette demande tient compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs ;

Attendu que les données suivantes sont ou pourront être enregistrées:

- les images (vidéo et photo) et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les membres du cadre opérationnel dans les circonstances et pour les finalités prévues ;
- les métadonnées liées à ces images/sons :
- le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- l'identification indirecte du membre du cadre opérationnel porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données;
- le lieu où ont été collectées les données (géolocalisation durant l'enregistrement) ;

Attendu que la zone de police a procédé à une analyse d'impact conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Attendu que cette analyse d'impact a été validée par le Data Protection Officer (DPO) de la Zone de Police ;

Attendu que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

Attendu que les informations et données à caractère personnel collectées au moyen de caméras, sont enregistrées et conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement ;

Attendu que l'accès à ces données à caractère personnel et informations est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise ;

Attendu qu'après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du Procureur du Roi ;

Attendu que la Zone de Police procédera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans le registre de traitement de la police intégrée ;

Attendu que ce traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'organe de contrôle de l'information policière ;

Attendu que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la Zone de Police ainsi que par l'Administration communale ;

Attendu que l'utilisation de ces caméras mobiles n'est autorisée que de manière visible ;

Attendu que les enregistrements par le biais de ces caméras sont systématiquement précédés d'un avertissement oral par les membres du cadre opérationnel des services de police ;

Attendu que le type de caméra, les finalités et les modalités d'utilisation ont été concertées au sein du Comité de Concertation de Base de la zone de police ;

Considérant « l'Avis d'initiative suite aux constatations dans le cadre d'une enquête sur l'utilisation de bodycams » de L'Organe de Contrôle de L'information Policière du 8 Mai 2020 références CON190008 ;

DECIDE à l'unanimité:

- d' autoriser la Zone de Police du Condroz (ZP5296) à faire usage de caméras-piétons (bodycams) ;

- d'autoriser le type de caméra souhaité, à savoir des caméras mobiles portées de manière visible et permettant notamment l'enregistrement vidéo et audio ainsi que la prise de photographies ;

- d'autoriser les finalités suivantes :

- prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public;
- rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 2° à 6° de la loi sur la fonction de police ; en ce qui concerne l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 5°, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;
- gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent ;
- permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation ;
- garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents de travail.

- d'autoriser l'utilisation des dites caméras selon les modalités suivantes :

- L'utilisation est effectuée de manière exclusivement visible ;
- Conformément à la loi sur la fonction de police, est réputée visible, l'utilisation de caméras mobiles, avec avertissement oral émanant de membres du cadre opérationnel des services de police, identifiables comme tels ; pour être considéré comme identifiable, le membre du cadre opérationnel doit : soit être porteur de son uniforme, soit intervenir en tenue civile et

être porteur de son brassard d'intervention ou présenter visiblement sa carte de légitimation ;

- répondant à la recommandation de l'Organe de Contrôle de L'information Policière, le membre du cadre opérationnel est autorisé à utiliser les dites caméras hors communes, après autorisation préalable de l'Autorité communale visitée ; lorsque les circonstances opérationnelles ne permettent pas cette autorisation préalable, à charge pour le chef de corps d'en avertir le chef de corps et le Bourgmestre de la zone de police visitée au plus vite avec une confirmation écrite ultérieure ;

- de transmettre cette autorisation d'utilisation au Procureur du Roi à l'initiative du Chef de corps de la zone de Police.

20. IMIO - Convocation à l'A.G.E. du 28-09-2021 - Approbation des points portés à l'ordre du jour - Examen - Décision - Vote.

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 par lettre datée du 23 juin 2021 ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents> ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 septembre 2021 ;

Au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué ; toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1. D'approuver l'ordre du jour dont le point concerne :

Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Article 2. De ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'IMIO du 28 septembre 2021.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

21. Motion pour le soutien pour la mise en place d'un système de consigne généralisé sur les emballages de boisson plastique ou en métal - Examen - Décision - Vote.

Considérant que l'opération « Grand nettoyage de printemps » menée en Wallonie en 2019 a permis de ramasser 500 tonnes de déchets sauvages, principalement le long des routes;

Considérant que les bouteilles en polyéthylène téréphtalate (PET) et cannettes métalliques vides représentent environ 40 % du volume de déchets sauvages ;

Considérant que les services communaux et régionaux et des groupes de citoyens ramassent régulièrement plusieurs centaines kilos de déchets sauvages par an le long des routes et que, malgré des efforts de prévention et la collecte des « sacs bleus », l'ampleur de l'incivilité ne semble pas diminuer ;

Considérant l'impact désastreux de ces déchets sauvages pour l'environnement et les animaux tant sauvages que domestiques que ce soit en termes de bien-être animal ou d'impact financier pour les propriétaires et les éleveurs ;

Considérant que cela représente un coût colossal pour la société et les collectivités, en particulier les pouvoirs locaux chargés de la propreté publique de leurs territoires ;

Considérant que plus de 80% des Belges sont favorables à la mise en place d'une consigne sur les bouteilles et cannettes, ce qui pourrait réduire le nombre de bouteilles en polyéthylène téréphtalate (PET) et cannettes métalliques dans la nature de 70 à 90 %;

Considérant l'adhésion grandissante de communes en faveur d'une consigne sur les cannettes et bouteilles en polyéthylène téréphtalate (PET) ;

Considérant la mise en place d'un groupe de travail (GT) "propreté" dans le cadre de la CLDR (Commission Locale de Développement Rural) ;

Considérant que la première réunion de ce GT a permis de soulever cette problématique de dépôts sauvages (cannettes métalliques et bouteilles en polyéthylène téréphtalate (PET) et de formuler la demande de trouver une solution à court terme ;

Considérant la lettre ouverte en mai 2018 de Test Achat aux Bourgmestres les appelant à installer la consignation des cannettes afin de « réduire la montagne des déchets d'emballage » ;

Considérant que ces cannettes métalliques deviennent des objets coupants mortels pour les bovins qui les ingèrent en broutant ;

Attendu la quantité de cannettes métalliques constatée le long des routes de nos villages;

Attendu l'importante mobilisation et la volonté de nos concitoyens de lutter contre l'abandon des cannettes métalliques et des bouteilles en polyéthylène téréphtalate (PET) ;

Attendu que les "ambassadeurs de la propreté" nous font part du fait qu'ils en ont assez de ramasser les déchets d'autrui sans voir évoluer la législation permettant de corriger ces dépôts sauvages ;

Considérant qu'il existe une association belgo-hollandaise, « L'alliance pour la consigne », qui demande une solution structurelle, équitable et honnête pour la pollution par les bouteilles en plastique et les cannettes métalliques dans les rues, bords de route, rivières, etc... et une solution susceptible de diminuer les coûts à charge des communes, de responsabiliser davantage les producteurs pour les déchets qu'ils produisent et de mettre ainsi en place un modèle de gestion des matières premières véritablement circulaire.

Attendu qu'une nouvelle gestion des cannettes métalliques pourrait induire un déplacement du gisement de la poubelle ménagère vers une machine rémunératrice (système de caution) ce qui conduirait à une gestion des poubelles par les intercommunales plus coûteuse (moins d'intrant pour le même nombre de passage/le même travail) engendrant de facto une augmentation de la cotisation répercutée in fine sur les ménages ;

Attendu qu'il ne faudrait pas que le citoyen paie deux fois pour compenser l'incivilité d'une toute petite minorité d'individus ;

Attendu la réalisation d'une étude préparatoire à la mise en œuvre d'un système de consigne sur les cannettes métalliques de boissons en Belgique par le Service Public de Wallonie en 2011 ;

Vu la Déclaration de politique régionale 2019-2024 (page 29) par laquelle le Gouvernement wallon s'engage à défendre la mise en place d'un système de consigne ;

DÉCIDE à l'unanimité :

1. De demander d'urgence à la Région wallonne une analyse des expériences pilotes déjà mises en œuvre en matière de consigne sur les emballages de boissons en plastique ou en métal, et des expériences des pays voisins et d'en tirer rapidement des conclusions ;

2. De demander à la Région wallonne de soutenir urgemment la mise en place de ce projet comme elle l'a inscrit dans sa déclaration de politique générale ;

3. De l'inviter à concevoir une solution structurelle et durable ;

4. De l'inviter à mettre en œuvre ce projet en totale collaboration avec les gestionnaires des déchets, compte tenu de l'impact financier éventuel pour ces organismes ;

5. D'insister pour que les communes n'aient pas à supporter l'éventuel impact financier des mesures régionales envisagées ;

6. D'insister également pour que le maintien du service de collecte des déchets en porte à porte soit assuré ;

7. D'inciter les autres régions à la mise en place d'un système de consigne ;

8. De charger le Collège communal :

a. de transmettre la présente motion aux Parlement et Gouvernement wallons, ainsi qu'à l'UVCW ;

b. de répondre favorablement à l'appel lancé par "L'Alliance de la consigne".

22. Arrêtés de police pris depuis le dernier Conseil communal - Ratification.

PREND CONNAISSANCE:

- des arrêtés de police pris depuis le dernier Conseil communal.

Ils portent les numéros suivants :

- Le 27 mai 2021 (PHD/GL/porte ouverte/2021) ;
- Le 28 mai 2021 (PHD/GL/brocante/2021) ;
- Le 01 juin 2021 (PhD/GL/conteneur/2021) ;
- Le 07 juin 2021 (PhD/GL/fête de la piscine/2021) ;
- Le 08 juin 2021 (PhD/GL/pose d'une maison/2021) ;
- Le 10 juin 2021 (PhD/GL/entretien de l'éclairage sur la N63/2021) ;
- Le 14 juin 2021 (PhD/GL/Rénovation de toiture/2021) ;
- Le 15 juin 2021 (PhD/GL/communions/2021).

23. Réfection de la couverture de toiture, des corniches et des zingueries du logement communal de Ocquier – Examen – Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° 2021/47/BE/JLA relatif au marché "Réfection de la toiture et des zingueries du logement communal de Ocquier" établi par le service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 26.955,00 € hors TVA ou 32.615,55 €, TVA de 21% comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 124/723-56 (n° de projet 20200019) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par la Directrice financière ;

DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :

- D'approuver le cahier des charges N° 2021/47/BE/JLA et le montant estimé du marché "Réfection de la toiture et des zingueries du logement communal de Ocquier", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant estimé s'élève à 26.955,00 € hors TVA ou 32.615,55 €, TVA de 21% comprise ;
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 124/723-56 (n° de projet 20200019).

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Questions des conseillers en séance publique:

Mme A. LUYMOEYEN : P.V. 31/03 - point 2 (Rue de la Gendarmerie à Clavier-Station - Réfection du revêtement de la voirie (depuis le carrefour formé avec la rue Sur Fosses/N641 jusqu'au rond-point "AGREVAL") - Approbation de la liste des entrepreneurs à consulter) Quelle différence?

Rép: Nécessité d'attendre l'approbation du budget

M. Christian GIET : Est-il possible de recevoir une notification lorsqu'un PV de Collège est mis à disposition dans l'application?

Rép: Renseignements pris, aucune possibilité de notification automatique via l'application Imio mais un mail sera envoyé aux Conseillers.
